

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.843 du 19 octobre 2011

A. 197.678/VIII-7455

En cause : **MOUTOY** Miguel,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5270 Orne-Thyle,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la zone de police 5302 Semois-Lesse,
rue Docteur Lifrange 12
6880 Bertrix.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 septembre 2010 par Miguel MOUTOY, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " 1. de la décision du Collège de police de la partie adverse du 3 mai 2010 décidant de mettre fin au détachement du requérant auprès de la zone de police Orne-Thyle;
2. de la décision du Collège de police de la partie adverse du 31 mai 2010 «maintenant la délibération du Collège de police le 3 mai 2010»;
3. de la décision du Collège de police de la partie adverse du 28 juin 2010, telle qu'amendée en date du 14 juillet 2010, décidant de «maintenir les termes de sa délibération du 31 mai 2010»;
4. en tant que [autant] que de besoin, de la décision du Collège de police de la partie adverse du 9 août 2010 «de ne pas accepter la mise à disposition gratuite du Commissaire de Police MOUTOY à la Zone de Police Orne-Thyle jusqu'au 31 août 2010, sollicitée par le Chef de corps»";

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par laquelle la zone de police n° 5302 Semois et Lesse demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 209.774 du 15 décembre 2010 suspendant l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2001 accueillant la demande d'intervention et octroyant un délai de soixante jours à la partie intervenante pour exposer ses moyens au fond ou compléter ceux-ci;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Diego GUTIERREZ CACERES, loco Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Frédéric KRENC, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 209.774 du 15 décembre 2010; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant n'a pas sollicité la poursuite de la procédure quant au quatrième acte attaqué en sorte qu'il est présumé s'être désisté de l'instance pour cet acte, en application de l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa décision du 28 juin 2010, le collège de police de la partie intervenante a réexaminé la situation du requérant à la suite de la demande du chef de corps du 23 juin 2010; qu'il convient de considérer que cette délibération litigieuse du 28 juin 2010 s'est substituée aux délibérations des 3 et 31 mai précédents, à la suite du réexamen de la situation du requérant par le collège de police, notamment eu égard au rapport du service juridique de la police fédérale, en sorte que ces deux délibérations ont disparu de l'ordonnancement juridique et l'annulation éventuelle de la délibération du 28 juin 2010 ne pourra les faire revivre; qu'en conséquence, le présent recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre cette dernière délibération;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article VI.II.73, 5°, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation des actes administratifs; que le requérant considère que l'autorité compétente, pour décider de mettre fin à un détachement, est le collège de police, après avis du chef de corps dont relève le membre du personnel; qu'il fait valoir que le premier acte attaqué se réfère uniquement au rapport du comptable spécial et du chef de corps faisant fonction, le CDP VAN DOREN; qu'il souligne que l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998, précitée, précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps, le bourgmestre ou le collège de police collège de police désigne le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé et soutient que le CDP VAN DOREN ne pouvait donc être désigné comme chef de corps faisant fonction puisqu'il est lui-même détaché auprès des services de la partie adverse; qu'il en déduit l'irrégularité du premier acte attaqué, laquelle rejaillirait sur les autres actes attaqués dès lors que ceux-ci ont pour objet d'en confirmer les termes, de sorte qu'ils ne seraient pas adéquatement motivés en droit;

Considérant que la partie adverse répond que l'article VI.II.73 du PJPol, vise uniquement le détachement d'un membre du personnel et qu'il s'agirait d'une disposition d'interprétation restrictive qui ne régit pas la décision d'y mettre fin; qu'elle ajoute que la désignation du CDP VAN DOREN, détaché de la police fédérale, en qualité de chef de corps, intervenue le 22 janvier 2010, en raison et pour

la durée de l'absence pour motifs médicaux du chef de corps RENNESON, et fondée sur l'article 46 susvisé, n'a donné lieu à aucun recours ni aucune intervention de l'autorité de tutelle; qu'elle rappelle avoir interrogé, le 24 juin 2010, à la suite d'un courrier du service juridique de la police fédérale l'informant qu'elle ne pouvait désigner, sur la base de l'article 46 précité, comme chef de corps un membre du personnel qui serait détaché dans la zone de police, le directeur de la gestion policière de la direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur sur l'interprétation qu'il convenait de donner audit article 46, dans l'optique de désigner comme chef de corps un membre du personnel détaché au sein de la zone et que le directeur lui a répondu de manière circonstanciée, concluant qu' "il ne [lui apparaissait] pas que la désignation du CDP Laurent VAN DOREN comme chef de corps remplaçant serait entachée d'une irrégularité de nature à invalider les décisions adoptées en cette qualité" tout en considérant que le même article 46 "ne vise aucunement des situations d'inaccessibilité temporaire"; qu'elle indique que ce courrier a été transmis au gouverneur de la province et n'a suscité aucune réaction; qu'elle note encore qu'elle a procédé à la désignation du CDP VAN DOREN en qualité de chef de corps f.f. pendant la période des congés annuels du chef de corps du 23 juin au 25 juillet 2010; qu'elle estime qu'il n'existe aucune réserve dans la loi ou dans ses arrêtés d'exécution qui limiterait les fonctionnalités dans lesquelles des membres du personnel détachés ne pourraient être affectés; qu'elle ajoute qu'établir des limites dans les fonctions attribuées à un membre du personnel détaché serait contraire au principe d'égale admissibilité aux emplois publics; qu'elle fait également observer qu'à la séance du collège de police du 3 mai 2010, le chef de corps f.f. présent a remis son avis tandis que le titulaire a fait rapport à la séance du collège de police du 31 mai 2010; qu'en ce qui concerne la motivation formelle, elle souligne les motifs budgétaires et d'organisation figurant dans la délibération du 3 mai 2010 et les motifs présents dans la délibération du 9 août 2010 suivant lesquels la zone Semois et Lesse, organe compétent pour décider de la mise à disposition à titre gratuit d'un de ses agents, ne s'est pas prononcée sur cette proposition et le litige opposant le requérant à la partie adverse a irrémédiablement rompu le climat de confiance que le collège de police est en droit d'attendre de son personnel;

Considérant que l'article VI.II.73 du PJPol prévoit que l'autorité compétente pour décider d'un détachement est le collège de police, après avis du chef de corps dont relève le membre du personnel; que cette disposition, relative au détachement d'un agent, s'applique également à l'acte contraire que constitue la décision de mettre fin à un tel détachement; qu'au regard de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998, précitée, le CDP VAN DOREN ne pouvait en principe pas donner valablement un tel avis alors qu'il n'est pas membre du corps de police concerné; que, toutefois, sa désignation en tant que chef de corps n'a pas été attaquée et est devenue définitive; que la partie adverse produit, en outre, une nouvelle pièce de

laquelle il ressort que le chef de corps J. RENNESON a été consulté sur la fin du détachement du requérant et qu'il a demandé, le 23 juin 2010, le retrait des délibérations du collège des 3 et 31 mai 2010 ainsi que le maintien du requérant dans ses fonctions jusqu'au 31 décembre 2011; que le procès-verbal de la séance du 28 juin 2010, tel que modifié le 14 juillet 2010, fait état de ce courrier mais que la délibération subséquente ne mentionne toutefois pas les motifs pour lesquels l'autorité n'a pas estimé devoir se rallier à cet avis du chef de corps, de sorte qu'elle manque à l'obligation de motivation formelle; que le moyen, en ce qu'il est pris du défaut de motivation formelle, déjà jugé sérieux par l'arrêt rendu sur la demande de suspension, est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de police 5270 Orne-Thyle du 28 juin 2010, telle qu'amendée en date du 14 juillet 2010, décidant de maintenir les termes de sa délibération du 31 mai 2010 et mettant fin au détachement de Miguel MOUTOY à partir du 1^{er} juillet 2010.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.